

**REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME (CCVD)**

**EXTRAIT** 04/26-11-19/C

**Article 1**

**C – Rôle du gardien**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchetterie et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- de vérifier l'accessibilité du site par l'utilisateur via la carte d'accès **OBLIGATOIRE** ainsi que la nature, l'origine ménagère ou assimilée et la quantité des déchets apportés
- d'accueillir, d'informer et de conseiller les usagers
- de veiller à la propreté du site
- de veiller à l'application du règlement, au respect des consignes de tri et de séparation des matériaux
- de veiller au respect des consignes de sécurité

Chaque gardien est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par le gardien.

**Article 3 - Déchets acceptés**

Sont acceptés les déchets domestiques suivants :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- cartons</li><li>- verre (bouteilles, pots et bocaux)</li><li>- papiers (revues, journaux, magazines, ...)</li><li>- bouteilles et flacons plastiques</li><li>- briques alimentaires</li><li>- emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes)</li><li>- ferrailles</li><li>- déchets verts</li><li>- bois</li><li>- mobilier</li><li>- encombrants</li><li>- déchets inertes : gravats, brique, pierre et terre</li><li>- Polystyrène</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- textiles</li><li>- capsules de café</li><li>- cartouches d'encre</li><li>- déchets d'équipements électriques et électroniques</li><li>- néons et ampoules basses consommation</li><li>- pneumatiques de véhicules légers uniquement</li><li>- batteries, piles et accumulateurs</li><li>- huiles moteur usagées</li><li>- huiles alimentaires usagées</li><li>- déchets ménagers dangereux (peintures, solvants, produits phytosanitaires...)</li><li>- déchets d'amiante liés des particuliers uniquement selon conditions d'apport spécifiques indiqués dans l'article 3 bis</li></ul> |
|---|--|

**Article 3 bis – Déchets d'amiante liés**

Dans la mesure où l'amiante est classifié comme déchet dangereux, des conditions spécifiques d'apports et de dépôt sont à respecter.

Il est indiqué que l'ensemble des gardiens en charge de l'accueil des déchets d'amiante liés ont été formé au protocole de collecte en sécurité.

- Sont acceptés uniquement les déchets d'amiante liés des particuliers/ménages
- Aucun déchet d'amiante issu des professionnels ne pourra être accepté
- Les dépôts ont lieu un jour par mois à la déchetterie de **Eurre uniquement**
- L'amiante étant classifié dans les déchets dangereux, les usagers devront préalablement prendre rendez-vous au plus tard l'avant veille de leur apport au 04 75 25 43 82 afin de pouvoir déposer leurs déchets d'amiante lié

- Les usagers sont responsables du déchargement de leurs déchets et doivent suivre les consignes indiquées par le gardien et lors de la prise de RDV
- Tout usager ne respectant pas ces consignes pourra être refusé

#### **Article 4 – Déchets interdits**

Sont interdits :

- les ordures ménagères
- les déchets industriels
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif à l'exception des déchets ménagers dangereux
- les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 3, en particulier les déchets toxiques ou spécifiques à leur activité
- les cendres
- les matériels agricoles
- les déchets d'amiante des professionnels

#### **Article 5 – Accès aux déchetteries**

L'accès aux déchetteries intercommunales est autorisé aux usagers ayant une résidence sur les communes adhérentes à la **Communauté de Communes du Val de Drôme** ou ayant conventionné avec elle, et possédant une carte d'accès distribuée par la CCVD.

Pour obtenir cette carte une demande écrite doit être formulée auprès de la CCVD, avec présentation d'un justificatif de domiciliation récent (quittances, feuilles d'impôts locaux...) de moins de 6 mois.

La fourniture d'une carte par foyer est gratuite.

Pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la CCVD, la carte est fournie contre paiement d'une somme minimum de 50 €, constituant une avance sur les facturations éventuelles (cf article 10). Toute entreprise pourra à tout moment demander par écrit le remboursement des sommes versées à ce titre, après déduction des sommes éventuellement dues. La ou les cartes devra (ont) être remises au préalable à la CCVD.

Pour les entreprises dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la CCVD, une demande préalable devra être formulée auprès de la CCVD au minimum 15 jours avant la date souhaitée pour l'accès aux déchetteries. Elles devront justifier d'un chantier (attestation sur l'honneur du client, devis accepté...) sur une des communes adhérentes à la CCVD.

Ce service sera facturé selon les tarifs indiqués à l'article 10, sans aucun volume gratuit. La délivrance de la carte sera réalisée contre paiement d'une somme à déterminer en fonction des apports estimés. Si ces apports devaient excéder l'estimation, l'entreprise devrait au préalable envoyer un chèque à la CCVD correspondant à ce supplément. La carte devra être restituée en fin de chantier. En cas de non restitution de la carte, celle-ci sera facturée 100€ à l'entreprise.

En cas de perte, de vol ou de non-remise de ladite carte, le titulaire de la carte devra en informer la CCVD qui neutralisera l'ancienne carte.

Le premier remplacement sera gratuit, le deuxième renouvellement sera facturé 15€.

Cette règle sera appliquée à tout détenteur d'une carte d'accès aux déchetteries qu'il soit particuliers, professionnels ou services techniques.

## **Article 6 – Limitation de l'accès aux déchetteries**

L'accès aux déchetteries est limité aux **véhicules de tourisme** et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC **inférieur à 3,5 tonnes**.

## **Article 8 – Comportement des usagers**

L'accès aux déchetteries et notamment les opérations de déchargement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les instructions du gardien
- ne pas pénétrer dans les bennes
- ne procéder à aucune récupération
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation...)

Un registre sera mis à disposition du public pour accueillir leurs observations et/ou réclamations concernant le fonctionnement des déchetteries.

## **Article 9 – Séparation des matériaux**

Il est demandé aux utilisateurs de séparer et trier les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet.

## **Article 10 – Gratuité et établissement des tarifs en cas de dépassement**

Considérant que la déchetterie est là pour rendre service avant tout aux habitants **dont les apports sont généralement faibles**, l'accès est réservé prioritairement aux particuliers, gratuitement dans les volumes autorisés selon les conditions suivantes :

Type de déchets	Volume gratuit autorisé	Tarif en cas de dépassement
Cartons	Illimité	Non concerné
Ferrailles	Illimité	Non concerné
Polystyrène	Illimité	Non concerné
Déchets verts	20 m <sup>3</sup> / an	13 € / m <sup>3</sup> supplémentaire
Bois	20 m <sup>3</sup> / an	13 € / m <sup>3</sup> supplémentaire
Encombrants	20 m <sup>3</sup> / an	23 € / m <sup>3</sup> supplémentaire
Gravats/terre	20 m <sup>3</sup> / an	23 € / m <sup>3</sup> supplémentaire
Batteries	Illimité	Non concerné
Néons et ampoules basses consommation	Illimité	Non concerné
Huile de vidange	1 contenant de 5 litres / apport 20 l / an	1 € / litre supplémentaire
Huile de friture	20 l / an	1 € / litre supplémentaire
Peintures	20 l / an	5 € / l supplémentaire
Autres Produits chimiques	20 l / an	5 € / l supplémentaire
Pneus : véhicule léger uniquement	4 pneus VL uniquement / an	10 € / pneu supplémentaire
Déchets d'amiante liés des particuliers uniquement	100 plaques / an	Pas de dépassement autorisé

Ces tarifs pourront être réévalués annuellement si nécessaire

Toutefois, afin de permettre un fonctionnement normal des équipements, les apports seront limités de la manière suivante :

Type de déchets	Volume maximum autorisé par jour
Cartons	2 m <sup>3</sup> / jour
Ferrailles	2 m <sup>3</sup> / jour
Déchets verts	2 m <sup>3</sup> / jour
Bois	2 m <sup>3</sup> / jour
Encombrants	2 m <sup>3</sup> / jour
Gravats	2 m <sup>3</sup> / jour
Polystyrène	2m3/jour
Batteries	10 batteries / jour
Néons et ampoules basses consommation	10 néons ou ampoules / jour
Huile de vidange	1 contenant de 5 litres / apport
Peintures	10 l / jour
Autres produits chimiques	10 l / jour
Pneus VL	4 pneus / jour
Déchets d'amiante liés des particuliers uniquement	20 plaques / jour <b>selon conditions prévues à l'article 3 bis</b>

Le gardien pourra exceptionnellement refuser des apports même s'ils sont inférieurs aux quantités indiquées ci-dessus si leur acceptation est susceptible d'engendrer un dysfonctionnement dans la gestion de l'équipement.

Si un usager souhaite apporter des quantités supérieures à celles indiquées ci-dessus, il doit au moins 48 h avant prévenir le gardien de la déchetterie de la CCVD en indiquant les quantités estimées. Leur acceptation reste soumise à l'appréciation du gardien qui pourra refuser ou fixer les modalités techniques de leur réception.

Le volume sera évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

En cas de dépassement des volumes gratuits autorisés, la personne apportant ces déchets s'engage à payer la somme correspondant au volume relevé par les gardiens. Les facturations éventuelles pour les usagers particuliers seront établies semestriellement en fonction des apports.

### **Article 11 – Infraction au règlement**

Toute livraison de déchets interdits, tout comportement visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie sera passible d'un procès-verbal établi par un agent assermenté conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Toute transgression au présent règlement entraînera l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant. En aucun cas la Communauté de Communes du Val de Drôme ne peut être tenue pour responsable des dommages occasionnés par le non-respect du présent règlement.

Les usagers doivent se conformer aux règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...). Le stationnement n'est autorisé que par le déchargement des déchets dans les bennes et les conteneurs. Les usagers doivent quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.